

Département de gestion des directeurs

cng-election-dgd@sante.gouv.fr

Note d'information à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements

Objet : Très signalé - Elections professionnelles 2022 au Comité consultatif national (directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeurs des soins) - Agents contractuels.

La présente note a pour objet de recenser les agents contractuels recrutés selon les dispositions prévues par le code général de la fonction publique et le décret n°2016-1065 du 03 août 2016 relatif au Comité consultatif national (CCN) de la fonction publique hospitalière.

L'article 7 du décret n°2016-1065 du 3 août 2016 précité ouvre la possibilité aux agents contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 9-1 de la loi du 09 janvier 1986 susvisée d'avoir la qualité d'électeurs lors des opérations électorales pour le renouvellement de cette instance.

Depuis l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, les champs couverts par les articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 ont été repris par les articles suivants :

Article L332-15 (ex-article 9) :

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents contractuels hospitaliers lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour remplir des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Article L332-19 (ex-article 9-1 alinéa 1) :

Pour assurer le remplacement momentané d'agents publics hospitaliers, les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent recruter des agents contractuels hospitaliers dans les cas suivants :

1° Lorsque les agents publics hospitaliers sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

2° Lorsque les agents publics hospitaliers sont indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public hospitalier à remplacer.

Article L332-20 (ex-article 9-1 alinéa 2) :

Pour les besoins de continuité du service, les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent recruter des agents contractuels hospitaliers pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire hospitalier, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée, dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article L332-22 (ex-article 9-1 alinéa 3) :

Des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'Etat.

Il existe deux situations possibles :

1. Vous n'employez aucun contractuel :

Vous devez le signaler en vous connectant à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/elections-2022-personne-referente-et-contractuels>

2. Vous employez un (ou plusieurs) contractuel(s) :

- recruté(s) uniquement selon les modalités des articles susmentionnés ;

- occupant(s) des emplois de directeurs d'hôpital, de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ou de directeurs des soins ;

- présent(s) dans vos effectifs à la date du scrutin, soit le **08 décembre 2022**. En effet, même si le vote électronique sera accessible du 1^{er} au 08 décembre, seule la présence effective de l'agent dans vos services lors du dernier jour du vote vaut qualité d'électeur.

Vous devez déposer copie du contrat initial et, éventuellement, le ou les renouvellements, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/elections-2022-personne-referente-et-contractuels>

Merci d'adresser l'ensemble de ces informations, **avant le 17 juin 2022**, en vous conformant strictement à la procédure ci-dessus, décrite pour faciliter les opérations électorales.

Le département de gestion des directeurs